

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU EN ETAT DE FAIBLESSE

I.- Introduction

Il n'est pas rare que nous soyons confrontés, un jour ou l'autre, à des personnes de notre famille ou notre entourage qui connaissent un affaiblissement de leur état de santé physique ou mentale. Cet affaiblissement, plus ou moins important, peut engendrer des difficultés voire même une impossibilité complète à gérer le quotidien dans son aspect matériel (factures, documents administratifs, gestion du budget) ou personnel (choix d'un lieu de résidence, défense dans un divorce, etc...).

Il arrive aussi que l'on s'inquiète de son propre avenir (avancée en âge, maladie dégénérative, crainte d'un accident etc.) et que l'on souhaite, plutôt que de devoir dépendre de la décision d'autres personnes, organiser son futur soi-même, dès à présent et en ce compris le choix des personnes qui prendront les décisions, pour le cas où ces craintes devraient se réaliser.

Enfin, il est des situations plus exceptionnelles à propos desquelles une « mesure-contrainte » d'enfermement s'avère nécessaire.

Avec l'évolution de la société et le développement des droits de l'Homme, la réglementation qui jusque dans les années nonante se concentrait sur la protection de la société et celle de la personne malgré elle (collocation, interdiction, conseil judiciaire), va redonner une place prépondérante à la dignité humaine et prévoir pour ce faire des moyens qui assurent la protection de la personne vulnérable en l'associant au maximum et dans la mesure de ses possibilités aux décisions et à la gestion de sa situation.

Dans la sphère des droits civils, la matière est régie par deux lois :

- 1.- la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux entrée en vigueur le 27 juin 1991 ;
- 2.- la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

II.- La loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux

La loi concerne les malades mentaux. Le législateur n'a pas donné de définition de la « maladie mentale ». C'est une notion évolutive qui est laissée à l'appréciation du juge chargé de son application, en l'occurrence, le juge de paix.

Pour donner une image générale, on peut dire qu'un malade mental est une personne qui se trouve en proie à des problèmes psychologiques graves dont les origines peuvent être très diverses et qui est susceptible de mettre sa vie ou celle d'autrui en danger.

La loi a un double objectif :

- * le traitement adéquat du malade mental ;
- * le recours le plus limité possible à la privation de liberté du malade.

Les mesures de protection prévues par cette loi ne sont appliquées qu'en dernier recours c'est-à-dire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- * le malade met en péril sa santé et sa sécurité ;
- * le malade constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

Pour que la loi s'applique, il faut en outre qu'aucun traitement alternatif ne soit possible et que la seule solution envisageable soit la privation de liberté par la mise en observation.

Les mesures de protection prévues par la loi sont de deux types : les soins en milieu familial et le traitement en milieu hospitalier :

- ▶ **les soins en milieu familial** : c'est la première solution qui est envisagée lorsqu'existe la possibilité pour la personne d'être traitée chez elle avec, par exemple, des médicaments, un suivi médical et/ou psychologique ;
- ▶ **le traitement en milieu hospitalier** : quand la seule solution envisageable est la privation de liberté, il faut recourir au traitement en milieu hospitalier qui comporte deux phases : *la mise en observation et le maintien*.

1) La procédure de mise en observation

Elle est ordonnée par le juge de paix (du lieu où le malade est soigné, a été placé ou, à défaut, du lieu où le malade se trouve).

Pendant toute la procédure, le malade a le droit de se faire assister par un avocat de son choix, un médecin psychiatre et une personne de confiance.

La requête doit être accompagnée d'un rapport médical circonstancié qui ne peut dater de plus de quinze jours.

Après examen de cette demande, le juge peut la déclarer directement « nulle ou irrecevable ».

S'il ne le fait pas, il **doit** s'adresser au Bâtonnier (ou au Bureau de consultation et de défense) qui désigne immédiatement un avocat commis d'office pour défendre la personne faisant l'objet de la procédure.

D'une part, le juge a vingt-quatre heures depuis l'enregistrement de la requête pour fixer date et heure de sa visite au malade ainsi que la date de l'audience qui peut se tenir sur place. D'autre part, il a dix jours pour rencontrer la personne à protéger et prononcer un jugement motivé et circonstancié.

S'il estime que la requête est fondée, il désigne l'établissement psychiatrique dans lequel la personne sera placée en observation.

Cette mise en observation ne peut en aucun cas dépasser **quarante** jours.

S'il y a vraiment urgence, c'est au procureur du roi et non au juge de paix qu'il faut s'adresser. Le procureur demande l'avis écrit d'un médecin qu'il désigne et prend une décision de mise en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne.

Dans les vingt-quatre heures, le procureur du roi avise le juge de paix ainsi que la personne faisant l'objet de la demande. Il dépose une requête au juge de paix et la procédure est poursuivie comme précisé ci-avant.

2) La procédure de maintien

Si l'état du malade mental justifie le maintien de son hospitalisation au terme de la période d'observation, le directeur de l'établissement transmet au juge de paix dans les quinze jours au moins avant l'expiration du délai de quarante jours, un rapport circonstancié du médecin-chef.

Le juge de paix peut ensuite prononcer le maintien en milieu hospitalier pour une nouvelle période qui ne peut en aucun cas dépasser **deux ans**.

Pendant ou à la fin de cette période, le médecin-chef peut, avec l'accord de son patient, décider d'une postcure à l'extérieur de l'institution (un an maximum).

III.- La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine

Trois principes sous-tendent la nouvelle loi du 17 mars 2013 :

- nécessité : la mesure protection est prononcée lorsque et dans la mesure où le juge en constate la nécessité ;
- subsidiarité : le juge doit aussi constater l'insuffisance de la protection légale (par exemple la loi organise la possibilité pour un conjoint à se faire autoriser à passer seul les actes relatifs à l'immeuble servant de logement de la famille lorsque l'autre conjoint est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté) ou extrajudiciaire existante ;
- proportionnalité : en fonction de la situation, de l'état de santé de la personne à protéger et de son patrimoine, il appartient au juge de retenir la mesure la plus appropriée :
 - assistance ou représentation ;
 - gestion des biens seule ou couplée à la gestion de la personne ;
 - choix des actes que la personne protégée est déclarée incapable de poser.

1) Le mandat extrajudiciaire

Cette faculté est ouverte à toute personne, pourvu qu'elle soit majeure, qu'elle ait la capacité d'exprimer sa volonté et qu'elle ne fasse pas déjà l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il s'agit d'établir un contrat de mandat entre la personne vulnérable (le mandant) et son futur représentant (le mandataire). Ce contrat devra être enregistré dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge. L'enregistrement s'effectue par l'intermédiaire du notaire, ou par dépôt de la copie du contrat au greffe de la justice de paix du lieu de résidence de la personne à protéger.

La personne concernée est libre de déterminer la date à laquelle le mandat prendra cours. Celui-ci peut prendre cours immédiatement alors que la personne est encore capable (effet immédiat), mais le contrat peut déterminer qu'il ne prendra effet qu'à partir du moment où la personne vulnérable (le mandant) sera incapable d'accomplir elle-même ces actes (effet différé).

Le mandat extrajudiciaire portera uniquement sur les biens et non sur les actes personnels.

Il précisera l'étendue du mandat qui peut être général (pour l'ensemble des actes relatifs aux biens de la personne) ou particulier (dans ce cas, le mandat énumérera les actes visés).

Inconvénients : la personne vulnérable conserve sa capacité de poser des actes. En d'autres termes, le mandat ne la protège ni contre elle-même, ni contre les tiers indéliçables qui tenteraient d'abuser de sa faiblesse ou de sa vulnérabilité.

En outre, aucun contrôle du mandataire n'est prévu par la loi.

2) Mesure de protection judiciaire relative à la personne et/ou aux biens

Une mesure de protection judiciaire peut être demandée par : la personne à protéger, tout intéressé ou le Procureur du Roi. Elle est introduite sous forme de requête (gratuite, pas de frais de mise en rôle) et peut être signée **par le demandeur** ou son avocat.

La requête doit être accompagnée d'une attestation de résidence de la personne à protéger datant de quinze jours au plus. Il n'est pas prévu de sanction particulière en cas de défaut de joindre cette attestation.

Le juge compétent est celui de la **résidence ou, à défaut, du domicile** de la personne à protéger.

Des formulaires types de requête et de certificat médical sont à disposition dans les greffes.

La loi permet à toute personne, pour laquelle aucune mesure de protection judiciaire n'a été ordonnée, de déposer une *déclaration de préférence* sur le nom de la personne de confiance et/ou de l'administrateur souhaité, au cas où une mesure judiciaire devrait être prononcée à l'avenir. Cette déclaration est déposée au greffe du juge de paix de la résidence de la personne à protéger ou chez son notaire.

La loi prévoit de mentionner également toute une série de renseignements, dans la mesure du possible, concernant la personne à protéger et son entourage : nature et composition des biens à gérer, identification des membres de la famille, identité de la (les) personne(s) qui pourrai(en) faire office de personne(s) de confiance, conditions de vie de la personne à protéger.

La loi **impose** de joindre à la requête un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de quinze jours. Ce certificat doit décrire l'état de santé de la personne à protéger.

Si, en raison de **l'urgence** aucun certificat médical n'est joint ou si la partie requérante se trouve **dans l'impossibilité absolue** de joindre un certificat médical, le juge vérifie la condition invoquée et s'il estime qu'elle est remplie, il désigne un expert médical qui émettra un avis qui doit répondre aux exigences de la loi (si la personne à protéger peut ou non se déplacer, son état de santé et son incidence sur la gestion de ses affaires et si la personne à protéger est encore en mesure de prendre connaissance du compte rendu de la gestion).

Après vérification du dossier par le juge, la personne à protéger, les personnes de la famille dont les coordonnées sont communiquées (conjoint, cohabitant, enfants, père, mère, personne de confiance) sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge.

Si la personne protégée ne peut se déplacer, c'est le juge qui se déplace au lieu de sa résidence même s'il est fixé en dehors de son canton.

Les personnes convoquées par pli judiciaire deviennent parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience.

Le juge peut s'entourer de tous les renseignements utiles.

Il est dressé procès-verbal des auditions et des renseignements recueillis.

Si le juge prend une ordonnance décrétant qu'une mesure de protection judiciaire est nécessaire, il désigne un administrateur à la personne et/ou aux biens. Le greffier notifie la décision à l'administrateur désigné, sous pli judiciaire, dans les trois jours du prononcé. L'ordonnance précise également la ou les personne(s) de confiance désignée(s).

L'administrateur fait savoir dans les huit jours de sa désignation s'il accepte ou pas sa mission. S'il la refuse, le juge désigne d'office un autre administrateur.

Le principe de la nouvelle loi est celui de la capacité. En d'autres termes, pour tous les actes non expressément repris dans l'ordonnance de désignation, la personne reste capable. En conséquence, le juge doit détailler, dans l'ordonnance, les actes pour lesquels il déclare que la personne protégée est incapable. L'article 492/1 du Code civil détaille une liste des actes à propos desquels le juge doit se prononcer. Cette liste n'est pas exhaustive. Le juge peut donc y ajouter des actes ou droits. Il peut aussi limiter les actes pour lesquels il déclare l'incapacité.

Ainsi, par exemple, le juge peut déclarer la personne incapable d'exercer ses droits de vote. Il peut aussi ne pas viser l'incapacité d'exercer l'autorité parentale. Il s'agit ainsi d'une « *protection à la carte* ».

La loi définit les actes qui ne sont pas susceptibles d'une assistance ou d'une représentation. Citons : le consentement au mariage, consentir une donation, un testament ou le révoquer, faire une déclaration de cohabitation ou y mettre fin. Pour ces divers actes, la **représentation est exclue**. La loi a toutefois, dans des dispositions spéciales concernant les matières traitées, **autorisé la personne protégée** à présenter elle-même une demande d'autorisation. Le juge sera alors appelé à vérifier la capacité de la volonté de la personne mise sous protection.

La loi précise aussi les actes pour lesquels l'administrateur doit obtenir spécialement l'autorisation du juge de paix (par exemple : aliéner des biens appartenant en tout ou en partie à la personne protégée, accepter ou renoncer à une succession, une donation, un legs, représenter la personne protégée en justice comme partie demanderesse,...).

Un mois après avoir accepté sa mission, l'administrateur fait rapport au juge sur le cadre de vie de la personne protégée et, dans le même délai, rédige un rapport concernant la situation patrimoniale.

Enfin, il faut encore préciser que la loi impose la rédaction de rapports annuels contrôlés et approuvés par le juge, les formalités à respecter lorsque la personne protégée décède ou lorsque l'on procède au remplacement d'un administrateur.

IV.- Conclusion

La protection des personnes malades ou en état de faiblesse impose, avec l'évolution de la société qui tend à renforcer à tous niveaux le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'Homme, que le législateur instaure des réglementations respectueuses à la fois de l'intérêt général et de la dignité humaine.

La loi du 17 mars 2013 cherche à traiter de la personne à protéger en veillant à respecter sa place dans la société et à l'associer, au mieux, à la mise en place et à l'organisation des mesures de protection la concernant.

Cela implique aussi que soient prévues des obligations de surveillance et de contrôle qui sont souvent fastidieuses pour l'administrateur désigné et pour le juge de paix. L'expérience montre cependant que ces règles sont indispensables pour la sauvegarde des intérêts de la personne protégée.

L'avenir ne manquera pas susciter des évolutions et des améliorations qui toujours devront se concentrer sur le mieux-être de la personne sous protection.

Philippe LEFÈVRE

Juge de paix du troisième canton de Charleroi

Chargé de cours au Centre d'enseignement supérieur, de promotion et de formation continuée en Brabant wallon (CPFB)